



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LA CRESSE

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

PV n°20255

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 25 novembre 2025

Le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni le 25 novembre 2025 19h30, à la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Danièle Vergonnier Maire de La Cresse,

Date de convocation du conseil et affichage : 18/11/2025	Conseillers municipaux en exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9
Date d'affichage de la liste de délibération : 2/12/2025	

Présents : Etienne BOISSET, Jean-Marie DELCROS, Philippe FRAYSSINHES, Didier GALTIER, Nadia LAFON, Laurence VALETTE, Danièle VERGONNIER,

Absents / excusés ayant donné procuration :

Alexandre BOUVIALA

Blandine FAUST a donné procuration à Danièle VERGONNIER, Christophe FROMENT a donné procuration à Didier GALTIER

Secrétaire de séance : Laurence VALETTE

A decorative horizontal line consisting of a series of dark diamond shapes, evenly spaced across the page.

RAPPEL ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 30 septembre 2025,
 2. CDG 12 Participation Santé à une mutuelle labélisée,
 3. CDG 12 Contrat groupe assurance 2026-2029
 4. Occupation du domaine public,
 5. OLD – Signature convention auprès de la communauté des Communes Millau Grands Causses,

**Procès-Verbal
du Conseil Municipal
du mardi 25 novembre 2025**

- ## 1 Approbation du procès-verbal du 30 septembre 2025 : approuvé à l'unanimité des personnes présentes.

2 Délibération

Madame le maire présente au conseil municipal qu'au

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 novembre 2025,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Le montant Mensuel de la participation est fixé à 15€ par agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6450

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3 Délibération

Le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

ARTICLE 1^r : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	X

*Cocher la proposition retenue

ARTICLE 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

→ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)

→ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5 : le Maire a délégation pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

4 Délibération

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2000 et notamment l'article 121 ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux chantiers, animations, de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDÉRANT que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

De fixer le règlement des droits de voirie comme suit :

ARTICLE 1 : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 2 : La redevance est calculée et fixé sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

ARTICLE 4 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

ARTICLE 5 : Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis.

ARTICLE 8 : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

ARTICLE 9 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Madame ou Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

ARTICLE 10 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou des procès-verbaux d'infraction pourront être dressée par les autorités compétentes.

ARTICLE 11 : Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

ARTICLE 12 : Dépôt de matériaux, Echafaudages, Bennes, Nacelles, Grues, Engin de chantier, etc 15€uros par jour.

ARTICLE 13 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 article 70323 – redevances d'occupation du domaine public, au budget communal.

5 Délibération

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante un projet de convention avec la Communauté de Communes Millau Grands Causses.

En effet :

A l'été 2022, le territoire a subi deux incendies majeurs et dramatiques sur Comprégnac – départ de feu le 17 juin – (450 ha brûlés) et Mostuéjouls – départ de feu le 8 août (2 200 ha consumés dont 1 208 ha sur Mostuéjouls) dans un contexte de très forte sécheresse et canicule intense.

Ces évènements traumatiques ont rappelé la fragilité de nos communes face aux risques incendies. Ils ont conduit la Communauté à mettre en œuvre des actions à court et moyens termes notamment par la participation, en lien avec le Parc Naturel Régional des Grands Causses, à un diagnostic post incendies et le vote de fonds de concours pour des travaux rendus nécessaires par ces sinistres.

91 communes Aveyronnaises sont soumises aux Obligations Légales de Débroussaillement dont toutes les communes membres de Millau Grands Causses.

La commune de Le Rozier est également concernée en quasi-totalité par les OLD.

Le débroussaillement est une obligation légale définie par le code forestier. Il représente la mesure de prévention la plus efficace pour protéger contre les incendies les personnes et les biens mais aussi pour la forêt. Un arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 en définit les modalités pour le département.

Les OLD s'appliquent :

- En zone U ou Au : la totalité des parcelles doivent être maintenues dans un état débroussaillé ;
- En dehors de ces zones, le débroussaillement est obligatoire :
 - Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature sur un rayon de 50 m,
 - Le long des voies d'accès privées à ces constructions sur une distance de 2 m de part et d'autre de la bande de roulement avec le maintien d'une hauteur libre de 5 m au-dessus de celle-ci.

Notre commune doit donc mener auprès des habitants des actions de sensibilisation auprès de leurs administrés concernés, leur apporter conseil et expertise, puis à terme assurer le contrôle de l'effectivité des mesures rendues nécessaires par la réglementation.

Pour mener à bien ces missions qui nécessitent des moyens en personnel qualifié, la Communauté de communes propose aux communes qui le souhaitent un accompagnement opérationnel en termes technique, juridique et administratif.

La communauté a obtenu des subventions de l'Etat au titre du fonds vert permettant de limiter le coût à la charge des communes ; celui-ci est fixé à 1.10€/an/habitants maximum, dans l'hypothèse où toutes les communes adhérant au dispositif.

Le Conseil Municipal **Oui** cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents ;

Autorise en conséquence Madame le maire habilité à signer la convention et les éventuels avenants de renouvellement avec la Communauté de Communes Millau Grands Causses ainsi qu'à accomplir les formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier, sous réserve des crédits inscrits au budget.

6 Délibération

Le Conseil municipal de la commune de La Cresse, réuni sous la présidence de Madame le maire Danièle VERGONNIER.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux syndicats intercommunaux et au transferts / retraits de compétences ;

Vu les statuts du SIVOM Tarn-Lumensonesque ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM Tarn- Lumensonesque décidant d'accepter le retrait de la compétence Assainissement pour la commune de Verrières ;

Vu la demande officielle de la commune de Verrières sollicitant la reprise en régie de la compétence assainissement sur son territoire ;

Considérant que tout retrait de compétence au sein d'un syndicat nécessite l'approbation des communes membres ;

Considérant que ce retrait n'affecte pas l'exercice de la compétence assainissement sur les autres communes membres ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette modification avant validation par le SIVOM Tarn Lumensonesque ;

Après un avoir délibéré, le Conseil municipal

Article 1 : Approuve à l'unanimité le retrait de la compétence assainissement de la commune de Verrières Du périmètre de compétences du SIVOM Tarn Lumensonesque

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document, acte ou correspondance, et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

au président du SIVOM Tarn du Lumensonesque

À Madame Monsieur le préfet pour l'exercice du contrôle de l'égalité

Et inscrite au registre des délibérations de la commune.

Questions diverses :

- 7 Contrat d'entretien des cloches : Le conseil fait le choix de travailler à nouveau avec l'entreprise Brouillet (150 euros de devis contre 190 euros pour Baudet)
- 8 Une proposition est faite de poser un pare-foudre afin d'éviter de griller le matériel électrique de l'église. Le devis s'élève à 768 euros.
Nous prendrons contact avec l'assureur pour conseils.
- 9 Travaux d'entretien de la toiture de l'église : les entreprises pensent pouvoir intervenir avant les fêtes de fin d'année.

- 10 Plan d'Éducation du Territoire : Parmi les activités, nous pouvons citer le trail qui a eu lieu à Rivière sur Tarn. Ensuite, chaque école va travailler sur les légendes de la Vallée. Enfin, un voyage à la neige est prévu courant février pour les plus grands.
- 11 Le 20 décembre sera organisé, par l'école de Rivière, une bourse aux affaires de ski.
- 12 Plusieurs réunions ont eu lieu pour le SIVOM Petite Enfance en ce qui concerne les travaux envisagés à la Crèche d'Aguessac. Aucune entreprise ne s'est positionnée pour le gros œuvre. Quant aux autres corps de métier, le montant des devis dépasse de 60 000 euros le prix prévisionnel.
- 13 Syndicat de l'eau :
- 14 - Après son vol, le radar pédagogique situé à l'entrée du village, route de Paulhe, a été changé. L'assurance a fait un remboursement des frais et le reste à charge pour la commune s'élève à 250 euros.
- 15 - Conseil d'Ecole : Il est rappelé l'interdiction de fumer aux abords de l'école ainsi que dans l'enceinte.
- 16 Les élections de parents d'élèves ont eu lieu : Mme ISSOP PARACK et M. BOUSSIGNAC.
- 17 Des sorties sont prévues : classe de neige pour les enfants à partir du CP, durant une semaine en février.
- 18 Les enfants assisteront à un spectacle : « Au pied de mon arbre », à Aguessac, le 16 décembre.
- 19 Le spectacle de Noël de l'école aura lieu le 19 décembre.
- 20 - Le 26 novembre a eu lieu une formation aux premiers secours pour les parents d'élèves, à la salle du four.
- 21 - Appartement du dernier étage du presbytère : régularisation de la dette du locataire parti depuis quelques temps. Des devis ont été demandés pour une remise en état. Le conseil va faire appel à Aveyron Ingénierie.
- 22 - Appartement de la mairie : Un diagnostic thermique a été demandé. Il est à revoir.
- 23 - Travaux à La Cressette : bonne avancée du chantier. L'entreprise Pourquié viendra cette semaine pour la pose de la rambarde.
- 24 Dès que le temps le permettra, l'entreprise SLTP réalisera le goudronnage et matérialisera le stationnement.
- 25 - Monsieur Pomarède a écrit au Département pour signifier que la fréquentation du Valat de la Cabre était très accidentogène ; les véhicules descendant à trop vive allure. Mais ce problème ne relève pas de leur ressort. Il s'agit d'une voie communale.
- 26 - Lecture du courrier de Madame Hanf du 20 octobre ainsi que son courriel du 17 novembre.
- 27 - Reçu la subvention du Département sur fonds de TP : 3 000 euros.

- 28 - Remboursement des acomptes faits aux avocats pour le litige avec Madame Brun à Caylus par l'assureur.
- 29 - le 7 janvier auront lieu les vœux de la Communauté de Communes de Millau, à la salle des fêtes de Millau.
- 30 - Le 12 décembre aura lieu la Sainte Geneviève à La Cavalerie.
- 31 - Le 08 janvier auront lieu les Vœux du Département à Baraqueville.
- 32 - Le 18 janvier à 15h30 auront lieu les Vœux de la Commune à la salle polyvalente.
- 33 - Reconduction des petits paquets offerts aux aînés de plus de 80 ans.
- 34 - Le 27 novembre aura lieu la commission des listes électorales.
- 35 - Réparation d'un lampadaire défectueux au niveau de l'ancienne coopérative.

Levée de séance : 21h08.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance
VALETTE Laurence



Pour extrait conforme,
Le maire
VERGONNIER Danièle

